

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

REGLEMENT NUMÉRO 138 / VERSION INTÉGRÉE

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre l'amendement 138-1.

Règlement concernant les systèmes d'alarme.

ATTENDU le regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur tel qu'en fait foi le décret numéro 202-2002 édicté le six mars 2002 par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale de ces deux municipalités;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 14 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte nécessite ou n'indique l'utilisation d'un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Directeur : le directeur du Service de la police, le directeur du Service des incendies, ou toute autre personne autorisée à les représenter;
- b) Système d'alarme : système d'alarme conçu pour la protection contre le vol, le cambriolage ou le feu, qu'il comporte une cloche, un signal sonore ou une sirène donnant l'alerte à l'extérieur des lieux ou du bien meuble protégé, qu'il soit relié directement à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte un appel automatique relié à une ligne téléphonique;
- c) Utilisateur: propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, partie d'immeuble, d'un bien meuble ou d'un véhicule routier muni d'un système d'alarme;
- d) Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public, les remorques et semi-remorques sont assimilées à un véhicule routier.

ARTICLE 2 – POUVOIRS

Le directeur et les personnes sous son autorité sont responsables de l'application du présent règlement et sont investis des pouvoirs nécessaires permettant l'émission d'un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Ils sont autorisés à visiter et à examiner, ou faire visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque empêche ou entrave la visite ou l'examen de toute propriété immobilière ou mobilière par les personnes responsables de l'application du présent.

ARTICLE 3 – RENSEIGNEMENTS

3.1 Quiconque :

- a) est l'utilisateur d'un système d'alarme pour la protection d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci, ou
- b) devient l'utilisateur d'un système d'alarme pour la protection d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci;

doit, dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cas prévu au paragraphe a), ou dans les trente (30) jours suivant le jour où il devient l'utilisateur d'un système d'alarme dans le cas prévu au paragraphe b), donner un avis écrit au directeur contenant :

- I) son nom, adresse et numéro de téléphone ;
- II) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance ;
- III) dans le cas d'une personne morale, le nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant autorisé;
- IV) dans le cas où un système d'alarme est installé dans un immeuble ou partie d'immeuble résidentiel, les noms, adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans celui-ci afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionnement, le cas échéant;
- V) dans le cas où un système d'alarme est installé dans un immeuble ou partie d'immeuble autre que résidentiel, les noms, adresses et numéros de téléphone de trois (3) personnes qui peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans celui-ci afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionnement, le cas échéant ;
- VI) dans le cas où un système d'alarme est relié directement à une centrale d'alarme privée où lorsque le déclenchement d'un système d'alarme comporte un appel automatique sur une ligne téléphonique d'une telle centrale, les nom, adresse et numéro de téléphone de toute personne agissant pour son compte, en vertu d'un contrat ou autrement.

3.2 L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement au directeur un avis écrit de tout changement relatif concernant les renseignements donnés en vertu de l'article 3.1 du présent règlement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Les systèmes d'alarme doivent être installés de façon à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement.
- 4.2 Les systèmes d'alarme doivent être installés et entretenus de façon à ce qu'ils ne se déclenchent que lorsque le danger ou la situation contre laquelle ils doivent protéger, existe.
- 4.3 Il est interdit à tout utilisateur d'un système d'alarme de le relier aux équipements de la ville soit par l'entremise d'une ligne téléphonique ou de tout autre moyen technique.
- 4.4 ~~Les systèmes d'alarme contre les incendies doivent être fabriqués, installés et vérifiés en conformité avec les normes du Code National du Bâtiment (1995) et ses modifications, lesquelles entrent en vigueur par l'adoption d'une résolution du conseil municipal à cet effet publiée suivant les termes de la loi. ABROGÉ~~

2016, r. 138-2, a.1

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 5.1 Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur de l'immeuble ou de la partie d'immeuble protégé, du bien meuble protégé ou du véhicule routier protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt quinze (15) minutes après son déclenchement.

- 5.2 À l'expiration du délai mentionné à l'article 5.1 et dans l'éventualité où l'utilisateur ou son représentant, et les personnes visées à l'article 3 du présent règlement, ne peuvent être rejoints ou qu'ils ne peuvent se rendre immédiatement sur les lieux, un agent de la paix à l'emploi de la ville est autorisé à interrompre ou faire interrompre en présence de personnel spécialisé le signal sonore d'un système d'alarme. Pour se faire, il peut pénétrer dans un immeuble si personne ne s'y trouve, le cas échéant.

2011, r. 138-1, a.1

- 5.3 En cas d'alarme, l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes IV et V de l'article 3.1 doit immédiatement se rendre et donner accès aux lieux protégés, interrompre l'alarme et rétablir le système d'alarme, le cas échéant.

- 5.4 Un système d'alarme ne doit pas être utilisé à moins que les informations exigées en vertu de l'article 3.1 ne soient exactes et que l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes IV et V de l'article 3.1 ne soit en tout temps disponible pour les fins prévues à l'article 5.3.

- 5.5 La ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

- a) Intervention d'un véhicule du service de police : 200 \$
- b) Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.2 : 125 \$.

2011, r. 138-1, a.2

ARTICLE 6 – INFRACTIONS

- 6.1 Tout utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.
- 6.2 Toute personne causant une interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal, commet une infraction au présent règlement.
- 6.3 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

- 7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

La ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 5.5.

2011, r. 138-1, a.3

7.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le Conseil autorise le directeur et les membres du Service de la police ainsi que le directeur et les membres du Service des incendies à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 1071 et ses amendements de l'ancienne ville de Repentigny.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du Conseil
tenue le 11 avril 2006.